

## Arrêt

**n° 141 434 du 20 mars 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 9 janvier 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 10 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie

*requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon les éléments repris dans votre dossier administratif, selon les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers en date du 12 décembre 2013 (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°2 "IBZ - Déclarations" p.4 et copie n°3 "Questionnaire CGRA" p.14) et au vu de l'acte de naissance que vous déposez au dossier (cf. dossier administratif, farde "documents", copie n°1), vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Pristina, en République du Kosovo. Vous auriez quitté votre pays en combi vers le 7 décembre 2013, et seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard. Le lendemain de votre arrivée, soit le 10 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : Vous craignez un retour au Kosovo en raison d'un conflit qui vous oppose à des personnes d'origine albanaise depuis 2003. En effet, durant cette année, une personne d'origine albanaise vous aurait proposé de racheter votre maison, ce que vous auriez refusé. Un an plus tard, soit en 2004, plusieurs personnes d'origine albanaise auraient mis le feu à votre maison, alors que vous vous trouviez à Gnjilane pour l'anniversaire du décès de votre épouse. Depuis l'incendie de votre maison, vous auriez vécu sans domicile, tantôt chez votre beau-frère [B.] à Gnjilane, tantôt chez des amis à Urosevac, avant de finalement décider de fuir votre pays en direction de la Belgique. Vous déplorez également le manque d'aide sociale que vous réclamez à l'Etat kosovar, ainsi que le peu de protection reçue de la part de l'UNMIK suite à l'incendie de votre maison. À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre extrait d'acte de naissance, délivré le 4 août 1990. ».*

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle estime notamment que les faits rapportés ne sauraient, vu leur nature, leur intensité et leur portée, être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves. Elle relève aussi les déclarations passablement imprécises de la partie requérante concernant les problèmes rencontrés avec des personnes d'origine albanaise en 2003 et 2004, l'inertie dont elle a fait preuve et le caractère ancien des faits allégués, ainsi que le manque de revenus sociaux au Kosovo tel que dénoncé par la partie requérante. La partie défenderesse souligne aussi l'incohérence des propos de la partie requérante qui déclare avoir tenté de porter plainte auprès de l'UNMIK en 2002, soit deux années avant l'incendie allégué de sa maison.

Elle constate encore l'absence de plainte effectuée notamment auprès de la police nationale. Elle souligne par ailleurs le caractère peu pertinent du document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision se bornant à rappeler en substance : qu'il existe encore des tensions au Kosovo, que lorsque « *sa maison s'est faite incendiée, ils n'ont rien fait pour lui et s'est retrouvé dans la rue à errer d'une maison à une autre* », que « *son origine ethnique ne lui permet pas d'avoir une vie stable et digne de ce nom dans son pays d'origine* », et que ses autorités nationales sont inefficaces pour sa propre protection ; argumentation passablement sommaire qui ne convainc nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et de la gravité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays, de la part de personnes dont l'identité et les mobiles demeurent par ailleurs totalement inconnus. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ou permettant de rattacher sa situation personnelle à ces éléments. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ; son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD